

Publication des mémoires et observations écrites déposés dans les affaires préjudicielles

Les mémoires ou observations écrites déposés dans les affaires préjudicielles par les intéressés visés à l'article 23 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne sont publiés, en application du cinquième alinéa de cette disposition, sur le site internet de la Cour de justice de l'Union européenne dans un délai raisonnable après la clôture de l'affaire, à moins que l'auteur de ces observations ne s'y oppose.

L'article 96, paragraphe 3, du règlement de procédure de la Cour de justice prévoit que cette opposition doit être communiquée au greffe, par acte séparé, au plus tard trois mois après le prononcé de l'arrêt ou la signification de l'ordonnance mettant fin à l'instance.

Il découle de ce qui précède que les mémoires ou observations écrites déposés dans les affaires préjudicielles clôturées après le 1^{er} septembre 2024 – date d'entrée en vigueur du règlement (UE, Euratom) 2024/2019 du Parlement européen et du Conseil, du 11 avril 2024, modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO L 2024/2019 du 12 août 2024) – sont publiés sur le site internet de la Cour de justice de l'Union européenne, sous réserve d'une opposition éventuelle de leur auteur. Les documents publiés sur ce site sont la version originale du mémoire ou des observations déposés ainsi que les traductions disponibles de ce mémoire ou de ces observations, expurgées des éventuelles données à caractère personnel qu'ils pourraient contenir. En vue de l'établissement de ces versions, les documents originaux font l'objet d'un traitement technique, de sorte que leur formatage pourrait être légèrement modifié.